



DIVISION DE LYON

Lyon, le 09/11/2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-045116

**Cabinet vétérinaire
Impasse Blaise Pascal
15000 AURILLAC**

Objet : Inspection de la radioprotection du **20 octobre 2015**
Installation : cabinet vétérinaire
Nature de l'inspection : générateur de rayon X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0990

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 20 octobre 2015 à une inspection de la radioprotection de votre établissement, sur le thème des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 octobre 2015 du cabinet vétérinaire ALONSO KARO JOLY situé à Aurillac (15) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X. Les inspecteurs ont constaté que les principales mesures de radioprotection des travailleurs et du public sont mises en œuvre de façon satisfaisante. Cependant, les vétérinaires considérés comme travailleurs classés devront bénéficier d'une surveillance médicale renforcée et l'installation de radiologie devra faire l'objet d'une vérification de sa conformité avec la norme NF C 15-160.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Surveillance médicale renforcée

Les articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail imposent une surveillance médicale renforcée pour les personnels exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Les vétérinaires de la clinique exerçant en libéral exposés aux rayonnements ionisants lors de la réalisation d'actes de radiologie sont considérés comme travailleurs exposés et sont classés en catégorie B au sens de l'article R.4451-46 du code du travail. Ils doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée à minima tous les deux ans. Le médecin du travail a la possibilité d'augmenter cette fréquence si nécessaire.

Les inspecteurs ont noté que ces personnels exposés de la clinique ne bénéficiaient pas d'une telle surveillance médicale renforcée.

A1. Je vous demande de faire bénéficier les travailleurs de la clinique vétérinaire classés au titre de l'exposition aux rayonnements ionisants d'une surveillance médicale renforcée afin de respecter les obligations du suivi médical fixées par l'article R.4624-19 du code du travail.

Conditions d'aménagement de l'installation de radiologie

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

Les inspecteurs ont relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

A2. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

L'article L.1333-9 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail imposent à tout employeur responsable d'une activité nucléaire de transmettre chaque année l'inventaire des sources de rayonnements ionisants stockées ou utilisées dans son établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté qu'un inventaire avait été transmis lors de l'acquisition de l'appareil en 2010 mais qu'aucun inventaire n'a été transmis depuis à l'IRSN. La démarche à suivre pour la transmission de votre inventaire à l'IRSN est décrite dans la page internet suivante :

http://www.irsn.fr/FR/prestations_et_formations/Missions_de_service_public/inventaire_sources_radioactives/Pages/gestion_des_sources_radioactives.aspx#.Vi4CcRCsPXk

A3. Je vous demande de transmettre tous les ans à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre établissement en application des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R. 4451-38 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

